

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Vous pouvez aussi visiter le site service-public.fr qui offre de très nombreuses informations pratiques sur vos droits et vos démarches.

1. [Comment obtenir un extrait ou acte de naissance, de mariage ou de décès ?](#)
2. [Comment obtenir un extrait ou acte pour une personne née à l'étranger ?](#)
3. [Comment obtenir un extrait ou acte pour les personnes nées en Outre-Mer ?](#)
4. [Comment obtenir un duplicata de livret de famille ?](#)
5. [Comment déclarer une naissance ?](#)
6. [Comment déclarer un décès ?](#)
7. [Comment faire la reconnaissance d'un enfant antérieure à sa naissance ?](#)
8. [Comment faire la reconnaissance d'un enfant post-naissance ?](#)
9. [Comment obtenir un certificat d'hérédité ?](#)
10. [Comment obtenir une carte nationale d'identité ?](#)
11. [Comment obtenir un passeport ?](#)
12. [Comment obtenir un extrait de casier judiciaire ?](#)
13. [Comment obtenir un certificat de nationalité française ?](#)
14. [Comment obtenir une autorisation de sortie du territoire ?](#)
15. [Comment obtenir une attestation d'accueil ?](#)
16. [Quelles sont les démarches pour le recensement militaire ?](#)
17. [Comment s'inscrire sur la liste électorale ?](#)
18. [Comment obtenir une légalisation de signature ?](#)
19. [Comment obtenir une copie certifiée conforme ?](#)
20. [Comment obtenir un certificat d'immatriculation ?](#)

1 - Comment obtenir un acte de naissance, de mariage ou de décès ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|--|---|--|
| Mairie du lieu de naissance ou du lieu de mariage ou du lieu de décès. | Se présenter ou faire une demande écrite précisant la date de l'événement, nom (de jeune fille pour les femmes) et prénoms ainsi que la filiation (nom, prénom, date et lieu de naissance des parents). En cas de demande par un tiers, indiquer le lien de parenté. Pour toute demande, une pièce d'identité devra être présentée. | Les copies intégrales d'actes de naissance ou de mariage, ainsi que les extraits avec filiation, ne sont délivrés qu'aux intéressés ou "ascendants et descendants". Les autres personnes ne peuvent obtenir qu'un extrait sans filiation. L'acte de décès est délivré à tout requérant. |

Grâce au site « [service-public](http://service-public.fr) », administration en ligne, vous pouvez demander une copie ou un extrait d'acte de naissance, d'acte de mariage et/ou d'acte de décès, avec ou sans filiation, pour un événement qui a eu lieu à Demi-Quartier.

2 - Comment obtenir un acte pour une personne née à l'étranger ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---|------------------|--|
| Pour les personnes de nationalité française Adresser la demande au : Service central de l'état-civil 11 rue de la Maison blanche 44931 NANTES CEDEX 9 | | Indiquer les références de l'acte transcrit dans ces services (nature de l'acte demandé, n° d'acte, date et lieu, pays, nom et prénoms, filiation, etc.) et adresse du demandeur. Site à consulter : Diplomatie.gouv.fr |

3 - Comment obtenir un acte pour les personnes nées en Outre-Mer ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|--|--|---|
| Pour les personnes de nationalité française adresser la demande aux mairies où les actes ont été dressés. Voir ci-contre les différentes adresses | Justificatif d'identité Enveloppe affranchie à vos nom, prénom et adresse Éventuellement copie du livret de famille (page mariage) | Les demandes d'actes doivent impérativement indiquer : les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, et les nom et prénom des parents* (nom de jeune fille pour la mère) de la personne concernée. * <i>les nom et prénom usuels des parents de la personne que l'acte concerne, en application des articles 6 et 7 du décret n° 97852 du 16 septembre 1997.</i> Pour les actes de plus de cent ans : Les registres de 1874 à 1907 sont détenus par le CAOM (Centre des archives d'outre-mer) 29 Rue du Moulin Detesta 13090 Aix en Provence Tél : 04.42.93.38.50 / www.archivesnationales.culture.gouv.fr/caom Ceux des années antérieures à 1874 sont détenus par le CARAN (Centre d'accueil et de recherche des archives nationales) 11 Rue des Quatre Fils 75003 PARIS Tél : 01.40.27.60.00. En ce qui concerne Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et Wallis & Futuna les intéressés doivent s'adresser : <ul style="list-style-type: none"> • Pour Mayotte : soit au maire du lieu où a été dressé l'acte ; soit au Préfet de Mayotte - BP 20 - 97610 – Dzaoudzi Tél. : 02.69. 60. 10. 54 • Pour la Nouvelle-Calédonie : soit à la mairie du lieu où l'acte a été dressé ; soit au Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - bureau de l'état civil de statut coutumier - BP 2685 – 98846 Nouméa - Tél. : (00.687) 23.22.90 Fax : (00.687) 23.22.99. Courriel : secc@gouv.nc • Pour Wallis & Futuna : soit à la circonscription du lieu de naissance à Wallis (Uvea) et Futuna : (Alo et Sigave) ; soit à la Délégation de Wallis et Futuna auprès du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - 11 ter, av Paul Doumer BP C5 Nouméa Cédex - Nouvelle-Calédonie - Tel : (00.687) 28.19.35 -Fax : (00.687) 28.42.83 - soit à la Délégation de Wallis et Futuna auprès du ministère de l'Outre-Mer - Tel. : 01.53.69.22.74 Fax : 01.53.69.27.00 - Delegation.Wallis-et-Futuna@wanadoo.fr |

4 - Comment obtenir un duplicata du livret de famille ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|--|---|---|
| Mairie du domicile qui transmettra à la mairie du lieu de mariage ou de naissance. | Compléter et signer le formulaire de demande qui est à retirer à la Mairie en indiquant les renseignements figurant sur le précédent livret de famille. | Demande à effectuer par le ou les intéressés. Contacter votre Mairie |

5 - Comment déclarer une naissance ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---|---|--|
| La naissance est déclarée par le père, ou sinon, par le médecin, sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement. La déclaration de naissance est faite à la Mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état-civil. Attention : La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans le délai de déclaration de naissance. | <u>Dans tous les cas</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'accouchement • Livret de famille (s'il existe) • Pièce d'identité du ou des parents • La reconnaissance antérieure si elle existe • Déclaration de choix du nom (si nécessaire) | Livret de famille des parents ; Pièce d'identité de chacun des parents. Livret de famille établi pour un précédent enfant. Copie de l'acte de reconnaissance antérieure. Déclaration de choix du nom. |

6 - Comment déclarer un décès ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---|---|---|
| La déclaration est effectuée à la mairie du lieu de décès, dans les 24 heures suivant celui-ci, par toute personne ayant connaissance du décès. | Certificat médical constatant le décès. Livret de famille ou acte de naissance de la personne décédée. Pièce d'identité du déclarant. | Les pièces nécessaires à la suite de décès (actes, bulletins) sont délivrées par la mairie du lieu de décès. Il est possible d'en obtenir ensuite à la mairie du dernier domicile du défunt (après transcription de l'acte de décès). *voir aussi certificat d'hérédité |

7 - Comment faire la reconnaissance d'un enfant antérieure à sa naissance ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| Mairie du domicile du ou des parents. | Pièce d'identité de chaque parent. | |

8 - Comment faire la reconnaissance d'un enfant post-naissance ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---|---|---|
| Mairie du lieu de naissance de l'enfant ou du domicile des parents. | Acte de naissance de l'enfant. Pièce d'identité du ou des parents. | Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>automatique et la mère n'a pas de démarche à faire.</p> <p>En revanche, pour établir la filiation paternelle, le père doit reconnaître l'enfant.</p> <p>La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un justificatif d'identité • et un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois. <p>Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.</p> |
|--|--|---|

9 - Comment obtenir un Certificat d'hérédité ou Acte de Notoriété ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|-----------------------|---|---|
| Les offices notariés. | Livret de famille du défunt, acte de naissance du défunt et adresses de tous les héritiers. | <ul style="list-style-type: none"> • En cas de succession inférieure à 5 000 €, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers. Cette attestation a vocation à remplacer le certificat d'hérédité délivré jusqu'ici par certains maires ou offices notariés. • En cas de succession supérieure à 5 000 €, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété pour prouver votre qualité d'héritier. |

10 - Comment obtenir une Carte nationale d'identité ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|--|--|------------------------------|
| <p>Mairie du domicile pour le retrait du dossier CERFA</p> <p>Pour le dépôt du dossier complet Uniquement sur rendez-vous soit à la : Mairie de Saint-Gervais Les Bains Mairie de Sallanches</p> <p>Attention : Présence indispensable au dépôt de la demande (obligatoirement sur rendez-vous) et à la remise du titre.</p> | <p>SELON LES CAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne majeure ou mineure • Première demande • Renouvellement carte périmée • Renouvellement en cas de perte ou de vol | Contactez votre Mairie |

11 - Comment obtenir un Passeport ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|-------------------|------------------|------------------------------|
|-------------------|------------------|------------------------------|

| | | |
|---|---|-------------------------------|
| <p>Mairie du domicile pour le retrait du dossier CERFA</p> <p>Pour le dépôt du dossier complet Uniquement sur rendez-vous soit à la : Mairie de Saint-Gervais Les Bains Mairie de Sallanches</p> <p>Attention :Présence indispensable au dépôt de la demande (obligatoirement sur rendez-vous) et à la remise du titre.</p> | <p>SELON LES CAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne majeure ou mineure • Première demande • Renouvellement passeport périmé • Renouvellement en cas de perte ou de vol | <p>Contactez votre Mairie</p> |
|---|---|-------------------------------|

12 - Comment obtenir un extrait de casier judiciaire ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---|--|--|
| <p>Ministère de la Justice Casier judiciaire national 107, rue du Landreau 44317 NANTES CEDEX 3</p> | <p>Une demande accompagnée d'une Photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité.</p> | <p>Voir formulaire cerfa L'extrait peut être aussi demandé par internet sur le site suivant : service-public</p> |

13 - Comment obtenir un Certificat de nationalité française ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---|--|---|
| <p>Tribunal d'instance de Saint-Julien en Genevois Situé à Annemasse 20 Rue Léandre Vaillat 74100 ANNEMASSE</p> | <p>Téléphoner au préalable pour prendre rendez-vous et réunir les pièces nécessaires : tél : 04.50.84.05.50 Email : ti-annemasse@justice.fr</p> | <p>Consulter le site : service-public</p> |

14 - Comment obtenir une Autorisation de sortie du territoire ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---|---|---|
| <p>Site internet service-public</p> | <p>La loi du 3 juin 2016 relatif à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs. Depuis le 15 janvier 2017, un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger doit avoir une autorisation de sortie du territoire (AST) s'il n'est pas accompagné par un responsable légal. Un enfant voyageant seulement avec son père ou seulement sa mère n'en a donc pas besoin. L'AST est un formulaire établi et signé par le titulaire de l'autorité parentale. La copie d'une pièce d'identité du parent signataire doit être jointe au formulaire. Aucun déplacement en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.</p> | <p><u>Dans tous les cas, l'autorisation n'est plus délivrée par la mairie, mais est seulement à l'initiative des parents, au même titre qu'une déclaration sur l'honneur</u></p> |

15 - Comment obtenir une Attestation d'accueil ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---|--|---|
| Mairie du domicile de l'Accueillant / Hébergeur. Demande faite par l'accueillant en personne | L'attestation d'accueil indique, notamment : - L'identité de l'accueillant (fournir copie pièce d'identité), - le numéro de passeport, l'identité et la nationalité de l'étranger accueilli et éventuellement ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs qui l'accompagnent, - le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement ; - qui de l'étranger ou de l'accueillant, s'engage à souscrire une assurance prenant en charge à hauteur de 30 000 € minimum les dépenses pour les soins pouvant être reçus pendant le séjour en France. | En plus des pièces à fournir ci-contre, l'accueillant devra aussi fournir les pièces suivantes, le tout en original et copie : - un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport pour le Français, l'Européen ou le Suisse ; titre de séjour pour les autres étrangers), - un document prouvant sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il compte héberger le ou les visiteurs (comme un titre de propriété ou un bail locatif), - un justificatif de domicile récent (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou quittance de loyer), - tout document justifiant ses ressources (3 derniers bulletins de salaire, dernier avis d'imposition) et son engagement à prendre en charge financièrement l'étranger s'il est défaillant, - tout document sur sa capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (en termes de superficie, de sécurité, de salubrité et de confort du logement), - un timbre fiscal pour un montant de 30 €, acquisition sur le site « timbres.impots.gouv.fr » - si l'attestation d'accueil concerne un mineur non accompagné, une attestation sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale, précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant. Compléter et signer l'imprimé « attestation d'accueil » sur place en Mairie |

16 - Quelles sont les démarches pour le recensement militaire ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|--------------------|--|---|
| Mairie du domicile | Livret de famille des parents, la carte nationale d'identité et un justificatif de domicile (facultatif) | Cette démarche reste obligatoire, est à effectuer à la date anniversaire des 16 ans. L'attestation remise à cette occasion sera exigée lors de l'inscription aux examens, concours soumis à l'autorité publique et permis de conduire. Attention : Aucun duplicata ne sera fourni par la Mairie en cas de perte de l'attestation. Seul le Service National de Varcès (Isère) est compétent pour fournir un duplicata |

17 - Comment s'inscrire sur la liste électorale ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|-------------------|----------------------------|---|
| Mairie du | Pièce d'identité et pièces | Tout changement d'adresse à l'intérieur de la commune est |

| | | |
|----------|--|-----------------------------------|
| domicile | justificatives (selon la situation) du domicile obligatoires. Imprimé CERFA disponible en Mairie ou sur site « service-public » | également à signaler à la mairie. |
|----------|--|-----------------------------------|

18 - Comment obtenir une Légalisation de signature ?

| Lieux d'obtention | Pièces à fournir | Informations complémentaires |
|---------------------------|---|---|
| Mairie du domicile | <p>Vous devez vous adresser à la mairie de votre domicile et présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pièce à légaliser, si le document est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction en français, - une pièce d'identité sur laquelle figure votre signature, - et, éventuellement, un <u>justificatif de domicile</u>. <p>À défaut de pièce d'identité, vous devez être accompagné de 2 personnes témoins, munies de leurs pièces d'identité et d'un justificatif de domicile.</p> <p>L'authentification de votre signature se fait obligatoirement en votre présence. Vous devrez signer au guichet devant l'agent.</p> <p>Vous pouvez également faire cette démarche devant le notaire de votre choix. La légalisation sera alors payante.</p> | <p>Le maire ou son représentant légal effectuera la légalisation. Ce n'est pas la pièce qui est légalisée mais la signature uniquement.</p> <p>La légalisation d'une signature sert à authentifier votre propre signature lorsqu'elle est apposée sur des <u>actes sous seing privé</u>. La procédure sert à vérifier que vous êtes bien la personne concernée par le document.</p> |

19 - Comment obtenir une copie certifiée conforme d'un document administratif ?

La copie d'un document français destinée à une administration française n'a pas besoin d'être certifiée conforme. La copie certifiée conforme peut être exigée uniquement pour les documents français destinés à des administrations étrangères.

| Copie demandée par une administration française Lieux d'obtention | Copie demandée par une administration étrangère Informations complémentaires |
|--|---|
| Il n'est plus obligatoire de fournir une copie certifiée conforme d'un document venant d'une administration française pour remplir une démarche auprès d'une autre administration française. Les services de l'État (préfecture, université), locaux (mairie...) ou tout organisme public (comme Pôle emploi) sont concernés. Par exemple, vous n'avez pas besoin de faire certifier la copie de votre « bac » pour vous | <p>Les administrations étrangères peuvent continuer à exiger la certification conforme de copies de documents administratifs français. Par exemple, si une université étrangère vous demande la copie de vos diplômes français.</p> <p>Dans ce cas, vous devez vous adresser à l'administration française pour faire certifier le document en question.</p> |

inscrire à l'université.

Une simple photocopie du document original, dès lors qu'elle est lisible, doit être acceptée. En cas de doute sur la validité de la copie, l'administration concernée peut vous demander la production de l'original. Cette demande doit être justifiée et faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande peut être présentée à la mairie ou à la préfecture de votre domicile.

Si vous vivez l'étranger, vous pouvez vous adresser à l'ambassade de France ou au consulat. Dans ce cas, des frais peuvent être exigés.

20 - Comment obtenir un certificat d'immatriculation (ex carte grise) ?

| Lieux d'obtention | Informations complémentaires |
|--|---|
| <p>ATTENTION : depuis le 6 novembre 2017, il n'est plus possible d'accomplir vos démarches de demande de certificat d'immatriculation auprès de la préfecture. Vous devez obligatoirement passer par un service en ligne : demarche.interieur.gouv.fr</p> | <p>Avant de circuler sur la voie publique, tous les véhicules terrestres à moteur (voitures particulières, 2 roues et scooters (y compris les moins de 50 cm³), moto, quad, cyclomoteurs, tricycles, quadricycles, camping-cars, camionnettes, tracteurs et autres engins agricoles), ainsi que les remorques dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 500 kg (y compris les remorques agricoles), doivent être immatriculés. Que vous ayez acheté le véhicule en France ou à l'étranger.</p> <p>A noter : Vous avez 1 mois pour faire la démarche. Après, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (en général, amende forfaitaire de 135 €).</p> |